

**ARRETE N°UCA-2017-314**

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DOCUMENTAIRE DE LA BU DE  
L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de la BU de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne ;

**ARRETE**

**Article 1 : Organisation**

Il est organisé des élections pour la constitution du conseil documentaire de la BU de l'Université Clermont Auvergne.

Les opérations électorales se dérouleront le :

**Mardi 12 décembre 2017.**

**Article 2 : Répartition des sièges**

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Représentants des personnels scientifiques	2
Représentants des autres personnels	4

**Article 3 - Calendrier**

- Affichage des listes électorales : au plus tard le mardi 24 novembre 2017 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 – 12 heures ;
- Scrutin : mardi 12 décembre 2017, de 9h00 à 16h00 ;
- Proclamation des résultats : au plus tard le vendredi 15 décembre 2017.

**Article 4 - Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

## **Article 5 - Listes électorales**

Les listes électorales pourront être consultées à partir du 24 novembre 2017 dans les services suivants :

- Bibliothèque des Lettres Lafayette
- Bibliothèques des Lettres Gergovia et Carnot
- Bibliothèque des Cézeaux
- Bibliothèque numérique
- Direction des affaires générales
- Bibliothèque de Santé
- Bibliothèque Droit Economie Management.
- BFM Chamalières
- Bibliothèque de Moulins
- Bibliothèque Antenne Aurillac/Le Puy
- Bibliothèque IUT d'Allier
- Bibliothèque de l'Ecole de Physique
- Bibliothèque de Géologie
- Bibliothèque de Mathématiques

Les demandes de modification seront adressées à Monsieur le Directeur de la BCU à l'attention d'Annick Verhaege (DAG).

## **Article 6 - Modalités relatives aux candidatures**

### **6-1 Dépôt de candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté et devra être effectué par envoi d'un courrier en recommandé ou par dépôt auprès de Monsieur le Directeur de la BU à l'attention de d'Annick Verhaege (DAG),

**Avant le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 12H00,**

Il n'est pas recevable par courriel ou télécopie.

Un accusé de réception sera délivré pour chaque dépôt de candidature.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale signée par chaque candidat.

Les listes de candidatures ne sont pas modifiables passé le dépôt. Elles sont diffusées dans l'ordre de l'enregistrement, par voie d'affichage et par courrier électronique

### **6-2 – Composition des listes**

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le nombre de candidats par liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes sont admises dès lors qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### **6-3 – Profession de foi**

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum texte noir, et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017 – 12 heures. Ces professions de foi seront également adressées, en format PDF, à l'adresse : Annick.VERHAEGE@uca.fr

Toute reproduction de ces professions de foi par les services de l'Université sera effectuée en noir et blanc.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

#### **6-4 – Eligibilité des candidats**

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne vérifie l'éligibilité de chaque candidat. S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ~~2017~~ – 12 heures. Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de l'Université Clermont Auvergne de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

### **Article 7 - Modalités relatives au scrutin**

#### **7-1 Bureaux de vote**

Les personnels doivent se présenter au bureau de vote correspondant à leur lieu d'affectation

Les bureaux de vote seront implantés à la :

- Direction des Affaires Générales – 1 Bd Lafayette ;
- Bibliothèque des Sciences et Techniques – campus des Cézeaux.

Ils seront ouverts de **9h00 à 16h00**.

#### **7-2 Mode de scrutin**

Les membres du conseil documentaire de la BU sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### **7-3 Modalités de vote**

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité du bulletin de vote.

##### **7-3-1 Vote direct**

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pour pouvoir voter, les personnels doivent présenter une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

### **7-3-2 Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le jour du scrutin, le mandataire doit remettre aux membres du bureau de vote la ou les **procuration(s) originale(s)** signée(s) par le mandant et présenter une pièce d'identité de son mandant.

### **7-4 La nullité des bulletins de vote**

Est considéré comme nul :

- tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- tout bulletin blanc ;
- tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

### **7-5 Dépouillement des votes**

Le dépouillement est public.

A la clôture des bureaux de vote, soit le 12 décembre 2017 à 16h00, les urnes seront rassemblées au bureau de vote centralisateur, Direction des Affaires Générales – 1 Bd Lafayette à Clermont-Ferrand, afin de procéder, à 17h, au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales un procès-verbal sera dressé et remis à la Présidence de l'Université, pour répartition des sièges entre les candidats.

### **7-6 Décompte des suffrages**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par la liste.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège.

### **7-7 Attribution des sièges**

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.  
La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.  
Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

#### **Article 8 – Proclamation des résultats**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont alors immédiatement publiés.

#### **Article 9 – Propagande**

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **Article 11 – Dispositions diverses**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2017.

Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le : 11 OCT. 2017

- Publié le : 11 OCT. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

